



**Autorisation environnementale
pour l'exploitation de la centrale hydroélectrique d'Auterrive
déposée par la société SAS CAM HYDRO**

Participation du public par voie électronique (PPVE)

Motifs de la décision

1- Eléments de cadrage

Présentation du projet

Le projet consiste à reprendre l'exploitation de la centrale hydroélectrique d'Auterrive, sur le gave d'Oloron, dont les caractéristiques sont les suivantes :

- le débit maximum prélevé est de 17,8 m³/s. Il comprend le débit maximal turbiné de 16,6 m³/s et les débits destinés à l'alimentation de la passe à poissons (0,5 m³/s) et du dispositif de dévalaison (0,7 m³/s) ;
- la puissance maximale brute (PMB) de l'installation est évaluée à 580 kW et le productible annuel moyen à 2 millions kWh ;
- le débit réservé est de 20 m³/s, soit 20 % du module établi à 100 m³/s.

La dérivation de l'eau se fait en l'absence de barrage dans le gave d'Oloron. Les aménagements se composent :

- d'une prise d'eau munie de vannes de garde ;
- d'un canal d'amenée long de 400 m ;
- d'une usine hydroélectrique équipée d'une turbine Kaplan ;
- d'un dispositif de dévalaison à l'usine doté d'un plan de grille incliné à 26°, de deux exutoires alimentant une goulotte de dévalaison et d'un d'un clapet de régulation du débit de dévalaison ;
- d'une passe à poissons à l'usine comprenant 16 bassins et 17 cloisons équipées d'échancrures et d'orifices noyés,
- d'un canal de fuite long de 200 m.

Le tronçon court-circuité est long d'environ 2 200 m.

Procédure réglementaire dans laquelle s'insère la PPVE

Le projet d'exploitation de la centrale hydroélectrique d'Auterrive d'une PMB de 580 kW, (inférieure au seuil de 4 500 kW), est soumis à autorisation environnementale au titre des articles L.181-1 et suivants du code de l'environnement.

Les procédures incluses dans la demande d'autorisation environnementale sont les suivantes :

- autorisation au titre de la législation sur l'eau, en application des articles L.214-1 et suivants du code de l'environnement ;
- absence d'opposition au titre du régime d'évaluation des incidences Natura 2000 en application du VI de l'article L.414-4 du code de l'environnement ;
- autorisation d'exploiter une installation de production d'électricité en application de l'article L.311-1 du code de l'énergie.

Par décisions du 18 novembre 2021 et du 23 décembre 2022, la préfète de la région Nouvelle Aquitaine n'a pas soumis ce projet à étude d'impact après examen au « cas par cas » en application des articles R.122-2-III et R.122-3 du code de l'environnement. En conséquence, la demande d'autorisation environnementale afférente comprend une étude d'incidence environnementale telle que prévue par l'article L.181-8 du code de l'environnement.

2- Déroulement de la participation du public par voie électronique (PPVE)

En application des articles L181-9 et L181-10 du code de l'environnement, la procédure d'autorisation environnementale comprend une consultation du public sous la forme d'une participation du public par voie électronique (PPVE), organisée conformément à l'article L.123-19-1 du code de l'environnement.

La PPVE portant sur la demande d'autorisation environnementale pour l'exploitation de la centrale hydroélectrique d'Auterrive s'est déroulée du 13 juin au 12 juillet 2022 inclus. Le public pouvait transmettre ces observations :

- par courrier électronique : ddtm-ppve-centrale-auterrive@pyrenees-atlantiques.gouv.fr ;
- par voie postale : DDTM Pyrénées-Atlantiques, Service eau.

Au cours de cette PPVE, 8 observations ont été formulées : 4 favorables et 4 défavorables au projet. Les principaux points soulevés sont les suivants :

observations favorables au projet	observations défavorables au projet
<ul style="list-style-type: none"> - potentiel de production hydroélectrique, - urgence climatique nécessitant la production d'une énergie renouvelable, - production d'énergie locale, à prix maîtrisé, favorable aux consommateurs. 	<ul style="list-style-type: none"> - nuisances sonores en phase exploitation susceptibles de générer des troubles du voisinage, - conséquences du fonctionnement la centrale sur l'environnement, avec un prélèvement d'eau conséquent et une insuffisance de débit dans le tronçon court-circuité, - incidence du projet sur les poissons migrateurs amphihalins, - absence d'une étude d'impact.

La société SAS CAM HYDRO a été destinataire des observations recueillies à l'occasion de cette PPVE.

3- Motifs de la décision d'autoriser le projet

L'autorisation environnementale pour l'exploitation de la centrale hydroélectrique d'Auterrive, sur le gave d'Oloron a été délivrée par le Préfet des Pyrénées-Atlantiques le 27 mars 2023 pour les motifs suivants :

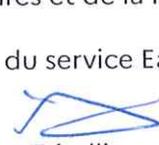
- Le projet, complété des prescriptions prévues dans l'arrêté d'autorisation, répond aux objectifs de gestion équilibrée et durable de la ressource en eau, tels que prévu par l'article L. 211-1 du code de l'environnement, en favorisant le développement de la production d'électricité d'origine renouvelable, tout en satisfaisant les usages prioritaires (notamment l'alimentation en eau potable), en préservant les intérêts écologiques du cours d'eau et en assurant la conciliation avec les activités nautiques.
- En effet, tel que prévu par l'article L.181-12, l'arrêté d'autorisation comporte des prescriptions visant à prévenir les dangers ou inconvénients pour les intérêts mentionnés à l'article L.211-1 du code de l'environnement ; ces prescriptions portent sur les mesures et moyens à mettre en œuvre lors de la réalisation du projet, au cours de son exploitation, au moment de sa cessation et après celle-ci, notamment les mesures d'évitement et de réduction des effets négatifs notables sur l'environnement.
- ✓ Ainsi, la continuité écologique est assurée sur le site et répond aux obligations législatives fixées par l'article L. 214-17 du code de l'environnement :
 - absence d'obstacle dans le cours d'eau au niveau de la prise d'eau,
 - dispositifs de franchissement opérationnels pour les espèces piscicoles à l'usine (dévalaison et passe à poissons) avec des prescriptions fixées dans l'arrêté d'autorisation de la centrale pour améliorer leur fonctionnement.

- ✓ Le débit minimum biologique (DMB) maintenu en aval immédiat de la prise d'eau est fixé à 20 m³/s, correspondant à 20 % du module¹, et répond aux obligations législatives fixées par l'article L.214-18 du code de l'environnement.
 - ✓ L'absence de seuil et le respect d'un débit minimal de 40 m³/s dans le TCC permettent d'assurer la navigation des embarcations nautiques.
 - ✓ La présence d'une partie du canal d'aménée de la centrale dans le périmètre de protection rapprochée des captages d'eau potable d'Auterrive est prise en compte dans le projet. Des prescriptions fixées dans l'arrêté prévoient, avant toute intervention dans le canal d'aménée, une information préalable de la communauté d'agglomération pays basque, de l'agence régionale de santé et du service de l'eau et la transmission, à l'appui de sa demande, d'une évaluation environnementale des incidences de l'intervention sur le captage d'eau potable.
- Le projet est compatible avec les orientations du SDAGE Adour Garonne 2022-2027, notamment sa disposition D1 « Equilibrer le développement de la production hydroélectrique et la préservation des milieux aquatiques », qui prévoit l'optimisation des aménagements hydroélectriques existants plutôt que la création de nouveaux ouvrages.
 - Le projet est compatible avec les orientations du PGRI Adour-Garonne 2022-2027.
 - Conformément à l'article L.414-4 du code de l'environnement, l'évaluation des incidences produite conclut que l'exploitation de la centrale d'Auterrive n'a pas d'incidence significative sur les espèces et habitats d'intérêt communautaire, notamment le saumon atlantique, la lamproie marine, la grande alose et le toxostome, et ne porte pas atteinte aux objectifs de conservation du site Natura 2000 « Gave d'Oloron et marais de Labastide Villefranque ».
 - S'agissant de l'autorisation d'exploiter une installation de production d'électricité en application de l'article L.311-1 du code de l'énergie, les critères mentionnés à l'article L.311-5 du même code sont pleinement remplis. En effet, il s'agit d'un projet de production d'énergie renouvelable d'origine hydraulique. Cette installation contribue à la lutte contre l'aggravation de l'effet de serre. Enfin concernant, les capacités techniques, économiques et financières de la société SAS CAM HYDRO, elles sont pleinement assurées dans la mesure où cette société est une filiale à 100 % du Crédit Agricole Pyrénées-Gascogne Energies Nouvelles (CAPG EN).

Fait à Pau, le 30 mars 2023

Pour le directeur départemental
des territoires et de la mer,

la cheffe du service Eau


Juliette Friedling

¹ Le module du Gave d'Oloron au droit de la centrale d'Auterrive est estimé à 100 m³/s.

